

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SAVIGNY LE TEMPLE TAEKWONDO 77 »

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association dite « Savigny Le Temple Taekwondo 77 » déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, le 28 juin 2008.

Cette association a pour objet de développer la pratique du Taekwondo, l'Hapkido et des autres arts martiaux d'origine coréenne, la formation des enseignants, des arbitres et des athlètes. Elle a pour but de promouvoir ces arts martiaux et ce sport olympique auprès de tous publics. L'association peut s'affilier à des Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées, les adhérents pourront ainsi participer à des interclubs ou des compétitions officielles.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé au <Adresse siège social>.

Article 2 :

Les moyens humains de l'association sont constitués par le bénévolat de ses membres.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et des droits d'entrée de ses membres,
- Des subventions qui lui sont accordées par l'Etat et les Collectivités publiques,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 :

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs à l'exception des membres ayant nuit au bon fonctionnement de l'association. Ils veillent au respect de l'esprit et de l'éthique de cette dernière.
2. Membres actifs ou adhérents,
3. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Ils sont désignés par cooptation par le bureau exécutif et validation par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec une voix consultative.

Tout membre doit s'acquitter au moment de son adhésion du droit d'entrée ainsi que de la cotisation annuelle. Leurs montants sont fixés par le bureau. Les membres fondateurs et honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et un droit d'entrée.

Certains adhérents de part leurs qualités (grades, niveau de compétition, engagement bénévole envers l'association) sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, du passeport, de la licence et du droit d'entrée.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd suite à :

1. Une démission ;
2. Une radiation. Elle est prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour les motifs signalés aux articles 3 et 9 du règlement intérieur, par le conseil d'administration lors d'une commission de discipline. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications ;
3. Un décès.

II. - ADMINISTRATION

Article 5 :

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration - CA** (lorsque le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 50 sinon seul le **Bureau Exécutif** est apte à administrer l'association).

Le nombre des membres du CA, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 10 membres au plus. Les membres du conseil sont élus (exceptés les membres de droit- fondateurs) au scrutin secret, pour une période de **3 ans**, par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés et choisis parmi les membres de plus de 16 ans dont se compose cette assemblée. 50% des membres du conseil d'administration doivent être majeures. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale et notamment permettre l'accès égal des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes.

Le conseil a la charge de l'administration et du fonctionnement de l'association. Il doit :

- **Définir les grandes orientations et objectifs du club.**
- **Veiller à l'application des décisions prises lors de l'assemblée annuelle.**
- **Valider le budget annuel au début de chaque exercice.**

En cas d'absence lors de l'assemblée générale, les membres du conseil pourront établir une procuration à un autre membre de l'association. Faute de quoi, le conseil pourvoira au remplacement des membres absents sans justification. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où le mandat des membres remplacés devrait normalement expirer.

Le conseil élit en son sein les membres, au scrutin secret, du bureau exécutif composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. La mission du bureau est d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Sont éligibles au CA et Bureau les adhérents jouissant à minima de deux ans consécutifs d'ancienneté. Les candidats au CA et Bureau s'engagent sur l'honneur et la dignité à respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Le bureau exécutif est élu pour 3 ans.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, l'intérim serait assuré par un membre du bureau exécutif sur approbation à la majorité du CA.

Les membres sortants du Conseil d'administration et du bureau sont rééligibles.

Chaque administrateur peut détenir 2 pouvoirs maximum en sus du sien.

La déclaration des membres du Conseil d'Administration se fera au travers des formulaires officiels (Formulaire Cerfa n° 13971*03) en vigueur ; le club adoptera le nouveau formulaire si celui en vigueur venait à changer sans avoir à modifier les statuts). Un PV rédigé dans les règles de l'art accompagnera systématiquement un renouvellement du CA et ou du bureau. Le modèle de PV du club dénommé « STKD77-PV Renouvellement CA - Bureau - date » devra accompagner le formulaire CERFA et le statut le cas échéant lors de sa modification.

Article 6 :

Le conseil se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Elles ne sont prises qu'à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. **En cas de partage, la voix du président est prépondérante.**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et ou le Trésorier. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ainsi que les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres rétribués ou indemnisés de l'association peuvent siéger exceptionnellement au conseil d'administration dans la mesure où ils ne représentent pas plus du tiers des membres du conseil et à assister aux séances de l'Assemblée Générale. **Les membres rétribués ou indemnisés n'ont qu'une voix consultative et ne participent pas au volet électif du bureau.**

En outre un administrateur peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail rémunéré au sein de l'association, sauf si celui-ci occupe la fonction de Président ou de Trésorier.

Des remboursements des frais sont seuls possibles. Ils doivent être approuvés par le conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

Les membres du bureau exécutif sont exonérés de la cotisation annuelle, de la licence, du passeport et du droit d'entrée pris en charge par le club.

Tout contrat passé avec l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et adhérents. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau exécutif.

Elle choisit son conseil d'administration, le cas échéant le bureau exécutif (si le nombre d'adhérents est inférieur à 50).

Elle approuve le bilan d'activité de l'année écoulée (rapports moral et financier). Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle définit l'orientation à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres à renouveler. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votants.

Le vote par correspondance n'est admis que pour les élections des membres du conseil.

Chaque membre peut détenir 1 pouvoir en sus du sien. Pour les mineurs de moins de 16 ans, seuls leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) ont le droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Le budget annuel doit être adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. L'association est représentée en justice par son Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 11 :

Un règlement intérieur peut être voté en conseil d'administration sur proposition du bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chaque adhérent devra signer ce règlement intérieur dès son inscription, pour un mineur, la signature de son représentant légal sera demandé.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le conseil d'administration pourra, suite à un conseil de discipline, prononcer la radiation, sans indemnisation.

III. - DOTATION, FOND DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 :

La dotation comprend :

1. **Le dixième au moins, annuellement capitalisé**, du revenu net des biens de l'association.
2. Les valeurs mobilières possédées par l'association ;
3. Les immeubles strictement nécessaires aux buts poursuivis par l'association ;

Article 13 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations des membres ;
2. Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
3. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, etc.
4. De la partie du revenu des biens non compris dans la dotation ;

Article 14 :

Il est tenu régulière une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 :

Les statuts peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Pour la revue des statuts, l'assemblée générale doit réunir le quorum d'adhérents avec une convocation envoyée, quinze jours au moins à l'avance. Le quorum représente la majorité absolue.

Article 16 :

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, dans le cas d'une dissolution, elle ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Article 18 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du siège de l'association tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 19 :

Les présents statuts que complète le règlement intérieur, régissent le fonctionnement de l'association « Savigny Le Temple Taekwondo 77 » et s'imposent à tous les membres./.

Fait à Savigny-Le-Temple, le 05 juillet 2020.

XXX
Président

YYY
Secrétaire

ZZZ
Trésorier